

144116  
SDT

COMMUNE D'ALLAMAN

**PLAN PARTIEL D'AFFECTATION  
" Domaine de la Pêcherie "**

Addenda

REGLEMENT

septembre 2009

Arlette Ortis // Sandra Robyr  
Architectes SIA AGA urbanistes FSU  
avenue de Chamonix 3a - 1207 Genève  
T. 022 809 10 80 F. 022 809 10 89 info@robyrortis.ch

COMMUNE D'ALLAMAN

**PLAN PARTIEL D'AFFECTATION  
" Domaine de la Pêcherie "**

Addenda

Approuvé par la municipalité  
dans sa séance du - 8 FEV. 2010

Soumis à l'enquête publique  
du 12 OCT. 2009 au - 9 NOV. 2009

Le Syndic : La Secrétaire :



Le Syndic : La Secrétaire :



Adopté par le Conseil général  
dans sa séance du 15 MARS 2010

Approbation préalable par le  
Département compétent

Le : 11 FEV. 2011

Le Président : Le Secrétaire :



Le Chef du Département :



Mis en vigueur le : 11 FEV. 2011

**Art. 1<sup>er</sup> But**

*Le présent addenda au Plan Partiel d'affectation « Domaine de la pêche » , a pour but de modifier le règlement du PPA « Domaine de la pêche » mis en vigueur le 15 décembre 2008. Les articles suivants sont modifiés comme suit ;*

**art. 5 Constructions de peu d'importance**

- 1 De façon générale, les petites constructions telles cabanes, annexes, garages, abris à voitures, etc. sont interdites, sauf dans :
  - la zone de verdure, à l'intérieur des aires définies en plan, aux conditions définies aux art. 11 à 17 du présent règlement.

**art. 7 Définition**

- 1 La zone de verdure est constituée de prés jouxtant l'aire forestière. Elle correspond à la partie paysagère de caractère plus naturel du parc de la Pêche.
- 2 Les constructions autorisées sont confinées dans des aires spécifiques à l'intérieur de cette zone, sous réserve des dispositions de l'art. 17 du présent règlement.
- 3 La délimitation de parcs à chevaux temporaires par des barrières en bois est autorisée à une distance d'au moins 4 mètres de la lisière, le dispositif devant rester réversible.
- 4 Les prés seront ensemencés de prairie extensive et entretenus comme tels.

**art. 17 Principes**

- 1 L'ensemble des arbres, isolés ou en groupe, est protégé par le plan de classement communal des arbres de 1989 (objet n°15).
- 2 Toute nouvelle plantation sera constituée de préférence d'arbres d'essence indigène ou traditionnelle dans la région.
- 3 La construction d'une annexe atelier type "cabane dans les arbres" d'une surface maximale de 50 m<sup>2</sup> est autorisée, indépendamment des dispositions de l'art.7 du présent règlement.

**Art.2 Entrée en vigueur**

*L'addenda au règlement du plan partiel d'affectation du « Domaine de la Pêche » déploiera ses effets dès sa mise en vigueur par le Département compétent.*